



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 04 septembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 28 août 2025

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 04 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY, Jean WILKIN,</p> <p>Représentés : Emmanuel ADELY pouvoir à Christian ALBARIC, Sébastien MOREAU pouvoir à Gérard PÉDRINI, Bernard RIEU pouvoir à René JEANJEAN,</p> <p>Excusés : Emmanuel ADELY, Sébastien MOREAU, Bernard RIEU</p> <p>Absents : Michel COMMANDRE</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 31	
Votants : 34	
Pour : 34	
Contre : 0 Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Monsieur Serge GRASSET

DELIB-2025-081 - FOND DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2025 - RÉPARTITION LIBRE DÉROGATOIRE ET STRATÉGIE

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la péréquation favorise l'égalité, en réduisant les disparités de ressources entre collectivités territoriales et qu'elle peut revêtir, soit une forme verticale (dotations de l'État), soit horizontale, avec dans ce dernier cas, prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. C'est notamment le rôle du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) instauré en 2012, entre les communes-membres et leur intercommunalité,

CONSIDÉRANT que cette redistribution horizontale de proximité renforce la solidarité intracommunautaire, avec des prélèvements sur les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, pour les reverser aux moins favorisées,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il a été reçu notification en date du 08 août 2025, de la part des services de la Préfecture de la Lozère, de deux fiches d'information relatives :

- L'une, à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement et/ou du reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

- L'autre, aux différentes données nécessaires au calcul des répartition Communauté et ses 17 communes-membres.

Il rappelle que la collectivité dispose de 2 mois à compter de cette notification pour délibérer sur les modalités de répartition se rapportant à l'exercice.

CONSIDÉRANT qu'il existe différents modes de répartition de ce fonds :

- **la répartition dite de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC, tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est alors nécessaire ;
- **la répartition à la majorité des 2/3 en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant)** : sans que cette répartition n'ait pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- **la répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux des communes-membres.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2024_096 du 12 septembre 2024 portant répartition dérogatoire libre du FPIC rattaché à cet exercice, au profit de l'intercommunalité, pour l'acquisition de biens en commun ou la réalisation d'actions partagées,

CONSIDÉRANT la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par le Législateur, dans le sillage de la réforme de la Taxe d'habitation et des impôts de production, qui modifie substantiellement la répartition des dotations de péréquation entre collectivités depuis 2023,

CONSIDÉRANT l'examen de ce dossier par le Bureau communautaire le 28 août 2025, avec avis unanime favorable en faveur d'une répartition dérogatoire libre :

CONSIDÉRANT la répartition de droit commun :

LE PRÉLÈVEMENT

- Le prélèvement sur l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant prélevé 2025
BARRE-DES-CÉVENNES	- 2 626€
LES BONDONS	- 1 960€
CASSAGNAS	- 1 794€
BÉDOUÈS - COCURES	- 4 352€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	- 17 258€
FRAISSINET DE FOURQUES	- 1 209€
GATUZIÈRES	- 948€
HURES LA PARADE	- 2 543€
ISPAGNAC	- 9 749€
LA MALÈNE	- 1 907€
MEYRUEIS	- 9 293€
ROUSSES	- 1.318€
MAS SAINT CHÉLY	- 1 681€
GORGES DU TARN CAUSSES	- 13 575€
CANS ET CÉVENNES	- 3.055€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	- 1.420€
VÉBRON	- 3 163€
<i>Sous total prélèvement communes-</i>	<i>- 77 851</i>

membres	€
CC- Gorges Causses Cévennes	- 71.218€
Total	- 149 069€

LE VERSEMENT

- Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant reversé 2025
BARRE-DES-CÉVENNES	4.356€
LES BONDONS	2.669€
CASSAGNAS	2.842€
BÉDOUÈS - COCURÈS	8 702€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	39 237€
FRAISSINET DE FOURQUES	1.395€
GATUZIÈRES	785€
HURES LA PARADE	4.734€
ISPAGNAC	14.129€
LA MALÈNE	3.698€
MEYRUEIS	15 894€
ROUSSES	2 879€
MAS SAINT CHÉLY	2.279€
GORGES DU TARN CAUSSES	17.382€
CANS ET CÉVENNES	5.423€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	2.003€
VÉBRON	6.201€
<i>Sous total reversement communes- membres</i>	<i>134 608€</i>
CC- Gorges Causses Cévennes	123.136€
Total	257.744€

CONSIDÉRANT la proposition présentée par Monsieur le Président d'opter pour la **répartition dérogatoire libre au profit de l'intercommunalité**, examinée en Bureau communautaire le 28 août 2025, offrant l'opportunité de financer des actions d'intérêt communautaire supplémentaires à définir en commun (matériel technique en commun, panneaux d'affichage, récupérateur d'eau de pluie, autres actions partagées comme des dispositifs hydro-économiques ou la politique sociale de l'eau au profit des usagers de l'eau, fonds de concours au profit des projets des communes...), à hauteur de 56.757€, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué depuis plusieurs années et, comme suit :

Entité	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
BARRE-DES-CÉVENNES	0	0	0
LES BONDONS	0	0	0
CASSAGNAS	0	0	0
BÉDOUÈS – COCURÈS	0	0	0
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	0	0	0
FRAISSINET DE FOURQUES	0	0	0
GATUZIÈRES	0	0	0
HURES LA PARADE	0	0	0
ISPAGNAC	0	0	0
LA MALÈNE	0	0	0

MEYRUEIS	0		
ROUSSES	0	0	0
MAS SAINT CHÉLY	0	0	0
GORGES DU TARN CAUSSES	0	0	0
CANS ET CÉVENNES	0	0	0
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	0	0	0
VÉBRON	0	0	0
CC- Gorges Causse Cévennes	-149 069€	257 744€	108 675€
<i>Dont « gain » lié au solde de la part communale</i>			<i>56.757€</i>

En ce qui concerne le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,

DÉCIDE de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que proposée par Monsieur le Président,

PRÉCISE que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2025,

DÉCIDE que la part du FPIC, issue du solde 2025 des communes, soit 56.757€, sera utilisée de la manière suivante :

- Une **enveloppe dédiée à des fonds de concours au profit des communes-membres**
- La **mobilisation de tout ou partie du produit socle à des actions d'intérêt communautaire** :
 - o **Maintenues et amplifiées malgré les restrictions budgétaires** : politique sociale au profit des usagers de l'eau, aides financières à l'immobiliser d'entreprise, aides amélioration de l'habitat...
 - o **Supplémentaires à définir en commun** : matériels en commun (remorque barrières Vauban, équipements pour le stade communautaire, actions partagées comme l'appui en ingénierie aux communes...

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Serge GRASSET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.